

GBP

N° 461

Du 13/06/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE CIMAF
(Cabinet Parteners)

c/

**Monsieur DIABATE CHEICK
HAMED**
(Scpa Konan Loan & Associés)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame M TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE CIMAF ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet Parteners, Avocats près la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur DIABATE CHEICK HAMED ;

INTIME

Représenté et concluant par la Scpa Konan Loan & Associés, Avocats près la Cour ;

EXPEDITION DELIVREE LE 20 NOVEMBRE 2019 au cabinet Parteners Avocats à la Cour.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 19 en date du 18 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

- *Déclare recevable l'action de DIABATE CHEICK HAMED ;*
- *Le Dit bien fondé ;*
- *Dit que les parties étaient liées par un contrat d'essai ;*
- *Condamne toutefois La CIMAF à lui payer la somme d'argent suivante de :*
- *Indemnité compensatrice de préavis :*
- *6.908.689 F ;*
- *Le déboute du surplus de ses prétentions ;*

Par acte n° 120 du greffe en date du 13 juin 2018, la société la CIMAF a, par l'organe de son conseil, Maître GOGOUA Mady, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 19, rendu le 18 janvier 2018 par le Tribunal de yopougon;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 393 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 09 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour Confirmer le jugement querellé par substituant de motifs ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 19 Avril 2019 ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Suivant déclaration au Greffe n°120 du 13 Juin 2018, la SOCIETE CIMAF a, par l'organe de son conseil, Maitre GOGOUA MADY, Avocat à la Cour, relevé appel contre le jugement social contradictoire n°19 rendu le 18 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré qu'elle était liée à DIABATE CHEICK HAMED par un contrat à l'essai et l'a condamnée à lui payer la somme de 6 908 689 francs à titre d'indemnité de préavis ;

Elle expose au soutien de son recours qu'elle a conclu le 21 Juillet 2014 avec DIABATE CHEICK HAMED un contrat de travail à durée indéterminée comportant une période d'essai de 03 mois qui a commencé le 14 Octobre 2014, date à laquelle celui-ci a effectivement pris service ;

Que bien qu'elle ait par courrier du 15 Décembre 2014 notifié à DIABATE CHEICK HAMED le renouvellement de la période d'essai, celui-ci n'a daigné lui délivrer un accusé de réception de ce courrier que le 04 Février 2015 ;

Que par la suite, au regard des mauvaises performances de celui-ci, elle a mis fin à leur collaboration le 13 Mars 2015 ;

Que le renouvellement de la période d'essai étant intervenu régulièrement, le travailleur ne peut pas soutenir qu'il a occupé ses fonctions au-delà de laite période de sorte qu'il était lié à elle par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Que bien plus, celui-ci, ayant visé le courrier de renouvellement de la période d'essai sans réserve, a de façon non équivoque accepté ce renouvellement si bien qu'il était encore à l'essai lorsque la rupture de leurs relations de travail est intervenue ;

Elle reproche au premier juge de l'avoir condamnée à payer au travailleur une indemnité de préavis alors que la rupture étant intervenue au cours de la période d'essai, cette indemnité n'est pas due ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué sur ce point ;

DIABATE CHEICK HAMED, régulièrement représenté par son conseil, la SCPA KONAN-LOAN et Associés, n'a pas déposé de conclusions en cause d'appel ;

Il résulte cependant de ses précédentes écritures qu'il fournissait ses services de responsable commercial à la société NESTLE lorsqu'il a été débauché par la société CIMAF avec laquelle il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée précédé d'une période d'essai de 03 mois ;

Que par courrier du 15 Décembre 2014 qui lui a été notifié le 04 Février 2015, son employeur lui a proposé le renouvellement de la période d'essai qu'il n'a pas accepté ;

Que le 13 Mars 2015, celui-ci a rompu leur collaboration sous prétexte que l'essai n'a pas été concluant ;

Estimant que son engagement était devenu définitif et que la rupture est abusive, il a saisi le tribunal à l'effet de voir son employeur être condamné à lui payer ses droits ;

Dans ses écritures en date du 19 Avril 2019, le Ministère public conclut à la confirmation du jugement attaqué parce que le renouvellement de la période d'essai n'ayant pas été accepté par le travailleur est réputé n'avoir jamais eu lieu si bien que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée rompu sans préavis de sorte que l'indemnité de préavis est due au travailleur ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société CIMAF a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur l'indemnité de préavis

Considérant que d'après l'article 14 de la convention collective, si les périodes d'essai sont renouvelées pour une période supérieure à un mois ou si le travailleur a été déplacé par le fait de l'employeur pour être astreint à une période d'essai, la rupture du contrat ouvre droit à une indemnité de préavis correspondant à celui de sa catégorie ;

Considérant, en l'espèce, que non seulement le travailleur qui a été débauché a été déplacé par l'employeur pour être astreint à une période d'essai mais encore cette période d'essai a été renouvelée pour une durée de 03 mois supérieure à un mois ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'indemnité de préavis lui est due ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société CIMAF en son appel ;

Au fond

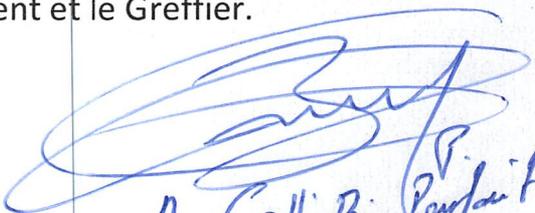
L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan


Ne Gotti Bi Perfait
Greffier de Chambre.